



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté sur
la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes de l'Aillantais en
Bourgogne (CCAB) (89)**

N°2023-BFC-3817

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et du 9 mars 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2023-BFC-3817 reçue le 11 avril 2023, déposée par la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (CCAB) (89), portant sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 18/04/2023 et sa réponse du 16/05/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne (89) le 18/04/2023 et sa réponse du 15/05/2023 ;

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 9 et le 11 juin 2023, avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Hugues DOLLAT et Hervé PARMENTIER, membres permanents, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (CCBA) (89) vise à :

- ajouter des éléments de patrimoine naturel et bâti identifiés protégés sur les communes suivantes :

- La Ferté-Loupière
- Saint-Maurice-le-Vieil
- Le Val d'Ocre
- Commune déléguée d'Aillant-sur-Tholon (Montholon)
- Commune déléguée de Villemer (Valravillon)

- proposer des modifications de zonage réparties sur le territoire de 5 communes de l'Aillantais :

- Les Ormes : correction d'erreur matérielle (changement de zonage de A à UB) ;
- Commune déléguée de Guerchy (Valravillon) : extension de l'emplacement réservé n° 31 et suppression de l'emplacement réservé n° 48 ;
- Commune déléguée d'Aillant-sur-Tholon (Montholon) : correction d'erreur matérielle (changement de zonage de N à UAa), extension de la zone AUEc (sur la zone AUE) et suppression de l'emplacement réservé n° 24 ;

- Commune déléguée de Villiers-sur-Tholon (Montholon) : correction de deux erreurs matérielles (changement de zonage de Ap à UB) ;
- Commune déléguée de Champvallou (Montholon) : ajout d'un emplacement réservé ;
- Commune déléguée de Volgré (Montholon) : suppression des emplacements réservés n° 10 et 11.

- modifier le règlement écrit ;

Considérant que l'ensemble des modifications présentées résultent de corrections d'erreurs matérielles et aboutissent globalement à une augmentation de 0,37 ha de surface urbaine au détriment de zones agricoles ou naturelles ;

Considérant que la suppression de l'emplacement réservé n°24, d'une superficie de 14 861 m², situé en zone UB en centre-bourg de la commune déléguée d'Aillant-sur-Tholon permettra la construction de logements et qu'il conviendrait de prioriser ce secteur par rapport à l'urbanisation du lotissement sur le secteur de Vau Galant en zone AUB (95 lots prévus sur une surface de 9,73 ha), et de réexaminer le besoin en logements de la commune pour les années à venir ;

Considérant que l'extension de la zone AUEc est encadrée par l'OAP « Zones AUE et UE d'Aillant-sur-Tholon – Développement économique », que le projet de modification ne remet pas en cause ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (CCAB) (89) et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (CCAB) (89), objet de la demande n° 2023-BFC-3817, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr